

DECISION N°2020-L0810/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021/01/MS/SG/INSP/DG/DAF pour le gardiennage et la sécurité des locaux de l'INSP (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2020 de MAXIMUM PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Ka J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, administrateur de MAXIMUM PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Siaka OUATTARA, DAF de l'Institut national de santé publique (INSP) ;

- au titre des attributaires provisoires :

- Monsieur Boukary ZEBA, Directeur général de l'entreprise Z. WORLD SECURITY SARL ;
- Monsieur Charlemagne FAHO, gérant de l'entreprise SGPRS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021/01/MS/SG/INSP/DG/DAF pour le gardiennage et la sécurité des locaux de l'INSP (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2988 du mardi 15 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 décembre 2020 ; que MAXIMUM PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 17 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut national de santé publique (INSP) a lancé la demande de prix à commande n°2021/01/MS/SG/INSP/DG/DAF pour le gardiennage et la sécurité des locaux de l'INSP (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION Sarl non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas renseigné le formulaire de renseignement sur le candidat ;

le requérant conteste ces résultats et fait valoir que contrairement aux allégations de la CAM, il a bel et bien renseigné ledit formulaire ; qu'il est surpris que la CAM lui reproche un tel grief ; que l'ORD pourra vérifier son offre technique pour s'en convaincre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que le formulaire de renseignement sur le candidat a été joint à son offre ;

considérant que la CAM estime que le titre du document auquel le requérant fait allusion est intitulé formulaire de qualification mais le contenu renvoie aux formulaires de renseignements sur le candidat ; que donc, la CAM a écarté son offre sur ce point ;

considérant que les attributaires provisoires estiment qu'au regard du montant minimum du requérant, ils remettent en cause le nombre de mois facturé ; que le dossier a requis deux (02) mois au minimum ;

considérant que le requérant en réplique note que son minimum porte sur deux (02) mois conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que le requérant a produit la pièce querellée ; qu'au demeurant, l'absence du formulaire n'est pas a priori un motif suffisant de non-conformité d'une offre car les informations recherchées peuvent être obtenues sur la base d'autres pièces de l'offre notamment le registre de commerce et de crédit mobilier ; que par ailleurs, la facturation au minimum et au maximum faite par le requérant est conforme aux termes du dossier ; que donc, l'offre du requérant est conforme sur ces points ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que la CAM est tenue de réintégrer son offre pour la poursuite de l'évaluation conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier la décision querellée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MAXIMUM PROTECTION Sarl est recevable ;

-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION Sarl est fondée ; qu'il a produit le formulaire de renseignement sur le candidat et prévu une facturation minimum de deux (02) mois ;

-qu'il convient de réintégrer son offre pour la poursuite de l'évaluation conformément aux textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021/01/MS/SG/INSP/DG/DAF pour le gardiennage et la sécurité des locaux de l'INSP (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE